



MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Quelques effets du projet de loi n° 98 sur l'Ordre des ingénieurs du Québec

Sanctionnée le 8 juin dernier, la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, communément appelée « projet de loi n° 98 », modifie de façon importante le système professionnel québécois.

Le « projet de loi n° 98 » a des effets sur d'autres organismes, notamment sur l'Office des professions du Québec, ainsi que sur le Commissaire à l'admission aux professions. Cependant, dans le présent article, il ne sera question que des principales modifications qui concernent directement l'Ordre.

LA GOUVERNANCE DE L'ORDRE

La taille des conseils d'administration des ordres professionnels sera considérablement réduite, le nombre d'administrateurs ne pouvant excéder 15. Toutefois, si aucun des administrateurs élus n'est âgé de 35 ans ou moins à la date de sa nomination, le Conseil d'administration devra

nommer, après appel de candidatures, un administrateur supplémentaire qui satisfait à ce critère.

À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2018, LES ADMINISTRATEURS SERONT ASSUJETTIS AUX RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DÉTERMINÉES PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC.

Ces règles s'ajouteront aux devoirs et obligations de conduite fixés dans le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces règles contiendront une procédure d'examen et d'enquête, ainsi que des sanctions pouvant être imposées en cas de contravention. Des renseignements à cet effet figureront dans le rapport annuel de l'Ordre.

Parmi les changements ayant des conséquences sur la gouvernance de l'Ordre, mentionnons les suivants :

- Les administrateurs devront suivre une formation en matière de gouvernance d'un ordre professionnel, dont un volet portera sur l'égalité entre les sexes et la gestion de la diversité interculturelle.
- Les administrateurs nommés par l'Office pourront participer aux votes visant à désigner le président, lorsque celui-ci est élu au suffrage du Conseil d'administration, et à pourvoir un poste vacant au Conseil.
- Les comités formés par le Conseil d'administration seront également assujettis à des règles d'éthique et de déontologie.
- Chaque ordre professionnel devra avoir un directeur général, lequel s'occupera de l'administration générale et courante des affaires.

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mode d'élection du président, qui peut être élu au suffrage universel ou uniquement par les membres du Conseil d'administration, sera désormais choisi par le Conseil d'administration plutôt que par l'assemblée générale annuelle.

À partir du 8 juin 2018, les candidats ne pourront plus diffuser ou publier de messages électoraux auprès des

membres de l'Ordre, sauf si l'Ordre le prévoit par règlement. Le règlement de l'Ordre à cet effet devra être conforme aux lignes directrices sur les messages et les moyens de communication électoraux que publiera l'Office, vraisemblablement dans la seconde moitié de 2018.

Par ailleurs, le candidat qui contrevient aux règles de conduite fixées par l'Ordre sera automatiquement déclaré inéligible.

Il est à noter que, pour les ingénieurs, le projet de loi n° 98 fait que ce sera le lieu du domicile professionnel et non celui de la résidence qui sera déterminant à des fins d'élection et que les délais applicables au processus électoral seront ceux du Code des professions.

LA COTISATION ET LES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

À partir du 1^{er} janvier 2018, la cotisation sera déterminée par le Conseil d'administration. Toutefois, avant de prendre sa décision, le Conseil devra consulter les membres de l'Ordre à deux reprises, soit au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et, ensuite, pendant celle-ci. Aux fins de cette consultation, l'Ordre transmettra l'information, le projet de résolution fixant la cotisation, les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, y compris une ventilation de la rémunération des administrateurs élus et un projet de rapport annuel.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions qui seront imposées aux professionnels reconnus coupables d'infractions disciplinaires sont aussi alourdies par le projet de loi n° 98 :

- Le seuil de l'amende minimale passe de 1 000 \$ à 2 500 \$. Le maximum est porté à 62 500 \$.
- Le Conseil de discipline doit imposer au professionnel déclaré coupable d'une inconduite sexuelle envers un client une amende et une radiation d'au moins cinq (5) ans, sauf si le professionnel convainc le Conseil de discipline qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances (art. 156 du Code des professions).

LA PRATIQUE ILLÉGALE

En ce qui a trait à la pratique illégale, la protection du public est renforcée par le projet de loi n° 98, notamment par trois dispositions particulières.

- Les amendes prévues au Code des professions sont haussées; dans le cas d'une personne physique, elles s'établissent à au moins 2 500 \$ et à au plus 62 500 \$; dans les autres cas, elles varient de 5 000 \$ à 125 000 \$.
- Le poursuivant profitera désormais d'un délai de trois (3) ans à partir de la connaissance d'une infraction pour porter des accusations. Le délai était auparavant plutôt court, soit un (1) an.
- Le poursuivant pourra porter des accusations jusqu'à sept (7) ans après la commission d'une infraction. Le délai était auparavant de cinq (5) ans.

LA PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

LE PROJET DE LOI N° 98 DONNE

SUITE À UNE DEMANDE DE LONGUE

DATE DE L'ORDRE, À SAVOIR MIEUX

PROTÉGER LES DÉNONCIATEURS.

- Les personnes de bonne foi qui effectuent un signalement au Bureau du syndic bénéficient désormais d'une immunité contre les poursuites civiles, et ce, même si aucune plainte n'est déposée.
- Les personnes qui s'adressent au Bureau du syndic ou qui collaborent à une enquête menée par ce dernier se voient maintenant octroyer une protection contre les mesures de représailles, comme la rétrogradation ou le congédiement. L'Ordre pourra tenter des poursuites pénales contre l'auteur de mesures de représailles.
- Le syndic pourra, dans certaines circonstances, fournir une immunité disciplinaire à un ingénieur qui a participé à une infraction disciplinaire mais qui l'a dénoncée lui-même, si, par exemple, cette dénonciation permet de faire progresser une enquête disciplinaire portant sur un système de collusion.

ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE SYNDICS

Les syndicats peuvent maintenant échanger des renseignements non couverts par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire avec des syndicats d'autres ordres professionnels.

SERVICE À LA CLIENTÈLE

L'Ordre doit adopter une déclaration de services dans laquelle sont indiqués ses objectifs en matière de prestation de services, notamment quant à la diligence avec laquelle ces services sont rendus et leur accessibilité.

L'Ordre est également tenu de simplifier autant que possible les règles et les procédures applicables à sa prestation de services et de stimuler chez les employés le souci d'offrir des services de qualité.

Finalement, les employés et les membres de comités de l'Ordre qui travaillent à l'admission des professionnels formés à l'étranger devront suivre une formation sur la gestion de la diversité interculturelle et l'égalité des sexes.

CONCLUSION

Les effets du projet de loi n° 98 sont notables, et l'Ordre a déjà entrepris les démarches pour assurer sa conformité par rapport aux nouvelles dispositions législatives.

Certains peuvent regretter que des sujets importants, comme l'assujettissement des entreprises au système professionnel ou à l'inspection professionnelle, n'aient pas été touchés. Il est fort probable que ces questions feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé dans les prochaines années.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Les professionnels se voient imposer de nouvelles obligations en matière de divulgation d'information à leur ordre professionnel. En effet, depuis le 8 juillet 2017, les professionnels doivent respecter les exigences suivantes :

- aviser l'Ordre s'ils sont accusés d'avoir commis une infraction criminelle passible de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus. Ces avis doivent être donnés au secrétaire de l'Ordre dans les dix (10) jours à compter de celui où le professionnel en est lui-même informé (art. 59.3 du Code des professions). Si cette infraction a un lien avec l'exercice de la profession, le syndic pourra de son côté demander au Conseil de discipline de radier le professionnel ou de limiter ou suspendre son droit d'exercice ou de porter le titre d'ingénieur, si la protection du public le justifie (art. 122.0.1 du Code des professions);
- fournir à l'Ordre une adresse de courrier électronique établie à leur nom, laquelle servira aux fins de communication avec l'Ordre. Tout comme ce qui s'applique aux autres coordonnées d'un membre, cette adresse devra être mise à jour, dans les 30 jours du changement (art. 60 du Code des professions).